

# CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

## Textes de référence :

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 22 ;
- Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 332-3, L. 421-7 et L. 911-4 ;
- Vu le Code du travail de Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles Lp. 251-1 à Lp. 251-3 et Lp. 261-1 et suivants ;
- Vu le Code civil, notamment son article 1384 ;
- Vu décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladie professionnelles dans les territoires d'Outre-Mer ;
- Vu la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves.

Vu la délibération du conseil d'administration du Collège de Tuband en date du 19/08/2010 approuvant la convention-type;

Vu la délibération du conseil d'administration du Collège de Tuband en date du 19/08/2010 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à la convention-type ;

## I - DISPOSITIONS GENERALES

### ENTRE

L'entreprise (ou organisme).....  
Adresse :.....  
Représentée par Mme/M. .... en qualité de ..... d'une part,

### ET

Le Collège de Tuband, représenté par Mme Muriel SERVENT, en qualité de chef d'établissement, d'autre part ;

### Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1** - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

**Article 2** - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

**Article 3** - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

**Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire** durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Les dispositions de l'article Lp. 261-1 et suivants du code du travail de NC, relatifs à l'hygiène et à la sécurité dans l'entreprise leur sont applicables.

**Article 5** – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil ; ils ne peuvent pas accéder aux machines ou effectuer des travaux légers. Les élèves ne peuvent pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Il ne peuvent ni procéder à des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code. Au cours des séquences d'observation, ils peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements, ils peuvent également observer des essais ou démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

**Article 6** - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du Code civil):

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève.
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile.

**Article 8** – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

**Article 9** - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de

manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

**Article 10** - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

## II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

### A - Annexe pédagogique

Nom de l'élève : ..... Classe : ..... Date de naissance : ...../...../.....

Téléphone d'urgence : .....

Nom(s) du (ou des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel: .....

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel ou tuteur : .....

Date de la séquence d'observation en milieu professionnel : du .....au.....

#### Horaires journaliers de l'élève :

lundi	de	h	à	h	Et de	h	à	h
Mardi	de	h	à	h	Et de	h	à	h
Mercredi	de	h	à	h	Et de	h	à	h
Jeudi	de	h	à	h	Et de	h	à	h
Vendredi	de	h	à	h	Et de	h	à	h

#### 1. Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Découverte de l'entreprise
- Découverte de techniques professionnelles

#### 2. Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Visite de stage effectuée par un professeur de l'équipe pédagogique, en concertation avec le responsable de l'accueil en milieu professionnel ou contact téléphonique

#### 3. Activités prévues :

Toutes activités prévues par le responsable de l'accueil en milieu professionnel.

#### 4. Compétences visées :

- Techniques professionnelles élémentaires
- Ponctualité, politesse, contraintes de la vie d'entreprise
- Le cas échéant, accueil du public

#### 5. Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Evaluation effectuée à l'issue de la visite de stage. Le professeur principal est susceptible de reprendre contact avec le responsable de l'accueil en milieu professionnel pour préciser cette évaluation.

### B - Annexe financière

**Collège : assurance de l'élève (Si APE : contrat QBE NC007700033ACT)**

**Entreprise : (OBLIGATOIRE : indiquer le n° de la police d'assurance) .....**

### SIGNATURES ET CACHETS

Fait à ....., le ...../...../2013  
Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil  
(Cachet et signature)

Fait à ....., le ...../...../2013  
Le chef d'établissement du Collège de Tuband  
(Cachet et signature)

Vu et pris connaissance le ...../...../2013  
Les parents ou le responsable légal

Vu et pris connaissance le ...../...../2013  
L'élève

Vu et pris connaissance le ...../...../2013  
Le (ou les) professeur(s)